



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

## Fiche n° 7

### QUALITÉ COMPTABLE

Rappel de règles budgétaires permettant l'amélioration  
de la qualité des comptes des collectivités locales

#### **REPRISE DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT AU COMPTE DE RÉSULTAT**

Les subventions d'investissement perçues en vue de financer des immobilisations amortissables doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat afin de compenser en tout ou partie la charge liée à l'amortissement des biens.

Il s'agit donc d'une opération d'ordre budgétaire nécessitant l'inscription au budget primitif des crédits en dépenses d'investissement au chapitre globalisé d'ordre 040 et en recettes de fonctionnement au chapitre globalisé d'ordre 042.

#### **PROVISIONS**

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (article R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et les créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- dès que des restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis.

En dehors de ces cas, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Ces provisions doivent faire l'objet, chaque année, d'un ajustement en fonction de l'évolution du risque.

#### **Comptabilisation et prévisions budgétaires :**

- régime de droit commun (semi-budgétaire) : la comptabilisation s'effectue par l'émission d'un mandat d'ordre mixte nécessitant l'inscription d'une prévision en dépenses de fonctionnement au chapitre réel 68.
- régime dérogatoire (collectivité ayant opté pour le régime budgétaire) : la constitution de la provision s'effectue par opération d'ordre budgétaire. Elle nécessite l'inscription au budget primitif de crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre globalisé d'ordre 042 et en recettes d'investissement au chapitre globalisé d'ordre 040.

## **RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS DE L'EXERCICE**

En application du principe d'indépendance des exercices, les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure à 3500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, sont tenus de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel, toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice, qui n'ont pas pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception de la pièce justificative.

Ces rattachements constituent des opérations budgétaires réelles, donnant lieu à l'inscription de crédits au budget primitif.

## **IMPUTATIONS AUX COMPTES 73 ET 74**

(articles L.1612-4 et L.1612-14 du CGCT)

La répartition de la dotation globale de fonctionnement est basée sur un certain nombre de critères financiers et fiscaux. Ces éléments sont en partie extraits des comptes de gestion, notamment les attributions de compensation, les produits des diverses impositions, compensations (FDPTADE)...

Il convient donc d'imputer avec exactitude ces recettes afin d'éviter des évolutions inappropriées de la DGF.

### Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) en M14 et M57 :

- 73221 → versement au titre du FNGIR
- 739221 → prélèvement au titre du FNGIR

### Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :

Versement au titre du FPIC

- en M14 : 73223
- en M57 : 73221

Prélèvement au titre du FPIC

- en M14 : 739223
- en M57 : 739221

Les collectivités contributrices et bénéficiaires au titre du FNGIR et du FPIC ne peuvent contracter le prélèvement et le versement de ces fonds. Il convient donc de procéder aux bonnes imputations présentes sur le P503 transmis par la trésorerie.

### Fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles et droits d'enregistrement (FDPTADE) :

Versement FDPTADE pour les communes de moins de 5000 habitants :

- en M14 : 73224
- en M57 : 73223

### Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) :

Versement au titre du FDPTP

- en M14 : 74832

- en M57 : 74836